

DECISION N° 2/2024

Objet : Local 46 Place des Dolmens – Convention d’occupation temporaire du domaine public

Monsieur Hussam AL MALLAK, Maire de la commune de Vailhauquès,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 10 Juillet 2020 par laquelle le conseil municipal délègue au maire ses attributions fixer dans les limites d’un montant de 3 000,00 €, les droits prévus au profit de la commune qui n’ont pas un caractère fiscal,

Considérant la nécessité, dans le cadre de la location d’un local situé au 46 Place des Dolmens à Vailhauquès, de conclure une convention d’occupation temporaire du domaine public avec propriété commercial,

Considérant la demande de la société EVOLVIA, 376 Chemin des Rossignols, 34570 Vailhauquès, d’occuper à titre payant ce local,

DECIDE

Il convient de signer avec la société EVOLVIA une convention d’occupation temporaire du domaine public pour l’occupation du local situé 46 Place des Dolmens à Vailhauquès.

La durée de cette convention est fixée à 1 an, du 21/05/2024 au 20/05/2025.

Cette convention définit les termes de cette occupation et notamment la redevance mensuelle d’un montant de 1 118.39 €. Cette redevance inclut l’eau, l’électricité, les entretiens de la pompe à chaleur et de l’alarme.

Il sera rendu compte au conseil municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Fait à Vailhauquès, le 16/05/2024

Le Maire,
H. AL MALLAK



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision;
- Informe que la présente décision de nomination peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Publié sur le site internet de la commune :

Déposé en préfecture le :

Le Maire,

16 MAI 2024